

PAR COURRIEL

Québec, le 10 avril 2025

N/Réf. : 2025-11057

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 27 mars 2025, visant à obtenir une copie des documents suivants :

1. « mise à jour de l'Instruction 2 1 I 09 - Normes et utilisation de contrainte à l'intérieur du réseau correctionnel a été diffusée la semaine dernière;
2. copie vierge du formulaire «Avis d'imposition de mesures sécuritaires ».

Concernant le point 1, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) a repéré le document visé par votre demande. Toutefois, nous sommes dans l'impossibilité de vous le communiquer puisqu'il est constitué de renseignements de nature sécuritaire. Sa divulgation pourrait avoir pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. En vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous transmettre ce document.

En ce qui concerne **le point 2**, nous vous transmettons le document repéré par le SMSC qui répond à votre demande.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Diane Gogoua

p. j. Loi ???? Avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Avis d'imposition de mesures sécuritaires

Identification de la personne incarcérée

Nom :
D.D.N :
N° dossier :
Date de mise en vigueur des mesures :
Date de révision des mesures :

Raison de la mise ou du maintien des mesures

--

Personne ayant autorisé les mesures

Nom de la personne (en lettres moulées)	Fonction	N° de badge
Signature :		Date (AAAA-MM-JJ) :

Accusé de réception

Remis à la personne incarcérée par :		
Nom de la personne (en lettres moulées)	Fonction	N° de badge
Signature :	Date (AAAA-MM-JJ) :	Heure (hh :mm) :